25

LETTRE

D'un AVOCAT DU ROI *d'un des Sieges du Bas-Dauphiné, à Mr. R. D. C. ſon Confrere.*

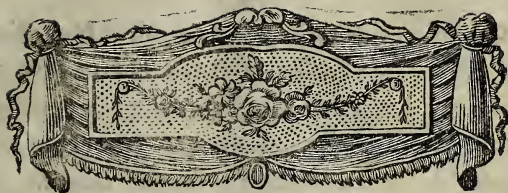
Vous voulez ſavoir ce que je penſe ſur les opérations préſentes du Gouvernement, & ſur le parti que doivent prendre les Officiers chargés du miniſtere public auprès des différens Tribunaux de la Province : pour répondre à votre confiance, je vous envoie le projet d'un diſcours que je me propoſe de prononcer au Barreau lorſque les nouvelles Loix y ſeront portées.

J'oſe me promettre que vous trouverez dans cette ébauche rapide, d'abord un récit fidele des événements, & puis l'expreſſion du deſir que j'ai de concourir au triomphe qui ſe prépare à la vérité.

Appréciant le conſeil que M. de Lamoignon, Préſident au Parlement de Paris, donna en 1771 au Lieutenant-Général de la Sénéchauſſée de Villefranche ; *j'ai pris ma conſcience pour guide, elle n'a pas dû me tromper.*

Je ſuis, &c.





DISCOURS

D'un AVOCAT DU ROI *d'un des Sieges du Bas-Dauphiné.*

MESSIEURS,

Dans le deuil profond où tous les Ordres de l'Etat ſont plongés ; au milieu des diſgraces dont l'héroiſme des Magiſtrats eſt recompenſé ; entourés des victimes du patriotiſme que la foudre, à chaque inſtant, frappe autour de nous ; menacés par le bruit lointain & élevé, qui gronde ſans ceſſe ſur nos têtes ; effrayés par l'appareil des armes qu'on tourne contre notre patrie ; ſurveillés par des ſatellites qui épient nos actions, & des agents qui trafiquent de nos penſées, nous vous apportons, conſternés & tremblants les Loix qui arrachent à

tous les François des cris de douleur & d'effroi.

Les Loix ! Euſſiez-vous cru que ce mot ſynonyme à celui de bienfait, devînt le ſignal du tumulte ? Euſſiez-vous cru que la marche auguſte de la Légiſlation, devant laquelle les peuples doivent ployer avec joie un genou reſpectueux, fût ſouillée de leur ſang, inondée de leurs larmes & blaſphemée par leurs levres ?

Tel eſt cependant, Meſſieurs, le ſpectacle que donne à la France entiere la tranſcription militaire, faite au mois de Mai, dans toutes les Cours Souveraines, d'Edits ſuſpects pendant leur formation, reprouvés dès leur naiſſance, & exécutés par tous les moyens dont la force étaye l'injuſtice. Remontons aux cauſes qui les produiſirent, nous y puiſerons aiſément nos motifs de concluſions.

Un Miniſtre qui commença volontairement ſa punition en s'expatriant, ne pouvant plus pallier la déprédation des finances, crut trouver, dans une aſſemblée de François, des complices empreſſés à cacher des forfaits ſous des forfaits nouveaux : un Roi ſévere & bon y vit au contraire de ſujets fideles ; flattés de ſon choix & prêts à concourir avec lui aux moyens

les plus prompts de procurer le foulagement du peuple, l'ordre du fifc & la réformation de fes abus. La Magiftrature, depuis longtems, écartée avec foin des fecrets de l'adminiftration, fut auffi convoquée autour du trône, & invitée d'apporter en commun des lumieres qu'on s'étoit toujours efforcé d'éteindre.

« Venez, lui dit Louis XVI, recevoir la
» communication des grands & importants
» projets ; confultés fur leur exécution, rece-
» vez un témoignage bien éclatant de l'eftime
» de votre Souverain : à l'exemple de mes
» prédéceffeurs, & notamment du chef de ma
» branche, je vous appelle : c'eft le zele que
» vous avez toujours montré pour le bien de
» mon fervice, qui vous mérite ma con-
» fiance (1).

Ce langage paternel ranima le courage des Magiftrats ; mêlés parmi les Grands, du Clergé & du royaume, ils porterent tous enfemble leursmains fur le voile qui cachoit le myftere des finances ; ils l'arracherent..... & virent l'ulcere de la France. A cet afpect leur cœur friffonna, & leur zele ne s'occupa qu'à chercher

(1) Difcours du Roi aux Notables, 22 Fév. 1787.

des remedes à des maux invétérés : le Miniſtre officieux s'empreſſa de préſenter les ſiens ; mais ſes mains étoient ſuſpectes comme ſes intentions, & les moyens qu'il avoit préparés parurent plutôt devoir épuiſer que guérir. Tandis que les Bureaux retentiſſoient des diſſentions élevées entre le Miniſtre & ſes ſéveres examinateurs, un coup d'éclat frappa le premier & diſſipa bientôt après les autres. De ce grand appareil il ne reſta que quelques plans déchirés & tronqués, & de leurs débris s'éleva des adminiſtrateurs nouveaux qui les ramaſſerent pour les reproduire.

Ici commence un plus grand ordre de choſes.

Les propoſitions rejettées par le Conſeil extraordinaire, aſſemblé à Verſailles, furent, à ſon refus, portées aux Conſeils légaux & permanents de la nation. S'étoit-on flatté que la Magiſtrature, aſſociée aux travaux des Notables, oublieroit dans le palais de la juſtice la doctrine qu'elle avoit généreuſement profeſſée dans celui des Rois ? Croyoit-on que des Tribunaux exercés à détourner ou à affoiblir les coups de l'autorité, livraſſent à la premiere ſommation le poſte honorable que la nation

leur a confié, & traitaſſent d'abord des ſueurs du peuple ?

Non, Meſſieurs, la Magiſtrature, trop accoutumée à être forcée dans ſes détermina-tions par des ordres & des juſſions, vit avec effroi s'avancer à grands pas le deſpotiſme qui venoit la ſubjuguer, elle jetta un coup-d'œil ſur ſa foibleſſe, & reculant à la hâte, elle ſe précipita dans le ſein de la nation ; elle l'avertit de ſon antique droit de conſentement à toutes les impoſitions nouvelles, de l'abus que les tribunaux avoient fait de cette maxime de la liberté publique & de cet aſile inviolable ; elle pouſſa le cri des Etats-Généraux.

Cette clameur étonna l'adminiſtration, elle étonna le peuple même ; la maxime du libre conſentement repoſoit depuis long-tems dans nos annales comme un objet de curioſité ſur lequel nos réflexions ne s'arrêtoient pas plus que ſur les loix des Perſes ou des Egyptiens : nous la reçûmes comme un droit ſi nouveau, ſi inſolite que ſon cérémonial ſeul, objet important dans le pays des futilités, devient aujourd'hui l'objet des recherches d'une académie inſtituée pour fouiller les décombres des ſiecles ; c'étoit une armure giganteſque, rouil-

lée & poudreuse, exposée dans un arsenal public, à l'aspect de laquelle on se demandoit si jamais les hommes l'avoient portée.

La noble abnégation que la Magistrature venoit de faire d'elle-même fut son triomphe ; ce fut aussi son crime. On ne lui pardonna pas d'avoir fait avancer la nation dans un combat où il eût été si facile de la vaincre elle seule. On ne pardonna pas à la Cour des Pairs de faire l'essai de cette jurisprudence salutaire sur deux impôts jugés & condamnés, dont l'un tarissoit les canaux du commerce, & dont l'autre alloit dessécher, comme un vent brûlant, la surface de la terre.

La nouvelle opinion retentit dans toutes les Cours, & elle appella l'anathême sur chacune d'elles. On vit s'élever contre chaque Parlement un systême particulier d'oppression, dont la rigueur se déploya en exil généraux & partiels, en réponses dures & méditées, en manifestes bruyants. La Majesté du Prince s'annonça dans une séance Royale : sa présence, messagere de la paix, devoit ranimer l'espoir de la nation. La nation attendit.... & se retira en soupirant. L'établissement *d'emprunts-impôts* y fut aggravé de l'exil du Prince généreux qui

veille ſur notre Province & de l'enlevement de deux Magiſtrats véridiques.

Les Cours ajouterent auſſi-tôt à la réclamation de nos propriétés, celle de nos libertés individuelles; ces deux ſaintes maximes remplirent déſormais toutes les pages de leurs rémontrances fermes & reſpectueuſes. On ne répondit à l'énumération des abus occaſionnés par des ordres arbitraires & privés, que par des ordres plus arbitraires encore, mais ces armes miniſtérielles, trop légérement, & trop ſouvent employées, bleſſerent enfin la main qui les lançoit, dès que l'opinion publique honora l'objet de leur atteinte.

Cependant, à meſure que la doctrine de la propriété & de la liberté s'inculquoit par notre ame dans notre eſprit, le Miniſtere la pourſuivoit dans tous les écrits, la proſcrivoit dans toutes ſes réponſes, l'enlaçoit dans tous ſes ſophiſmes; chaque jour s'accroiſſoit l'autorité de la raiſon, chaque jour s'enfloit celle de la puiſſance. Ces deux rivales, long-temps ſéparées, s'approcherent enfin, & donnerent à l'Europe l'exemple d'un combat mémorable, duquel la force n'eſpérant que des ſuccès odieux, ſe retira pour aller aſſocier l'aſtuce

à sa foiblesse; dès lors, tout rentra dans un calme trompeur, l'administration harcelée se renferma en elle-même, & y médita ses plans funestes, qui furent précédés comme les orages par un silence terrible.

Les Agents, aveugles du pouvoir, vinrent sans bruit attendre dans une place, dans un jour, à une heure convenue, des ordres fermés de cachets. Leurs secrets, défendus à la pensée, ne devoient céder qu'à l'opération méchanique de leurs mains serviles. Un Magistrat (1), soupçonné d'avoir vu quelque chose, fut saisi par un Satellite & jeté dans des prisons. Chaque membre des Cours reçut inopinement l'ordre d'assister à l'ouverture de ces paquets mistérieux : des soldats investirent & pénétrerent l'asyle paisible des Lois; leur maintien fatigué indiquoit assez combien ils rougissoient de réduire la Justice au silence avec des armes qui doivent se taire devant elle : les citoyens parcourant des rues garnies de troupes, s'interrogeoient par quelques regards sombres & consternés : le peuple comptoit chaque Magistrat qui montoit au tribunal comme une victime allant sous le

(1) M. d'Espremenil.

couteau : le front de chacun étoit affiégé de triftes préfages : l'inquiétude fixoit ou précipitoit les pas de la populace : la cloche fonna enfin, & à l'inftant chaque Province reçut dans fon fein le poignard qui y eft encore ..... Voilà les Loix tachées de leur fang.

Voici l'édit qui, renverfant des ufages conftitutionels nés avec la Monarchie, étouffant les réclamations redoutées des Cours, abrogeant les privileges des Provinces, livre leurs forts à la merci de quelques Confeillers auliques, élevés dans les faveurs, indifférents fur celles qu'ils ont reçues & avides de celles qui leur reftent à conquérir : c'eft l'édit contre lequel les premiers, les plus auguftes, les plus intéreffés des foutiens de l'Etat, protefterent d'avance en 1771 par ces mots éternels : NOUS PROTESTONS TRÈS-EXPRESSEMENT, CONTRE TOUT ÉTABLISSEMENT QUI POURROIT ÊTRE FAIT DANS LA SUITE D'UNE COUR DES PAIRS ET DE TOUT AUTRE TRIBUNAL QUI Y SEROIT SUBSTITUÉ DANS UNE AUTRE FORME QUE CELLE QUE L'ON POURROIT EMPLOYER LÉGITIMEMENT POUR LE CHANGEMENT DES LOIX CONSTITUTIVES DE L'ETAT (1).

---

(1) Ce qui ne pourroit fe faire que dans une affemblée des Etats-Généraux, édit de 1717.

Raſſurons-nous, Meſſieurs, les Princes qui ont expoſé ce monument à la vénération publique vivent encore : ils brulent des mêmes ſentimens ; raſſurons - nous , on avoit trop compté ſur la lâcheté des hommes ; le Clergé, les grands, les Magiſtrats, humiliés de l'eſpoir des Adminiſtrateurs, ſe ſont vengés par un refus éclatant, de l'idée qu'on s'étoit formée de leur aviliſſement. La Cour pléniere cherche encore par-tout des approbateurs, elle n'en a point trouvé même parmi ces gazetiers, inſtrumens de domination, dont on écraſe ou dont on affile la plume à volonté, qu'on empriſonne ou qu'on paie au beſoin.

Voilà la déclaration qui, en reduiſant le nombre des Magiſtrats patriotes, veut affoiblir ſans doute la voix du patriotiſme.

Voici celle qui, mettant toutes les Cours en vacance, éclipſe tout-à-coup la Juſtice qui brilloit ſur la ſurface d'un vaſte Royaume, & y étend les ténèbres déſirés par les uſurpateurs & les ſcélérats ; à la faveur de cette nuit prolongée, des brigands armés parcourent audacieuſement une Province voiſine de la nôtre, & rançonnent ſes habitants alarmés ; le plaideur de mauvaiſe foi inſulte en paix au malheureux

qui le vexe ; le débiteur insolent sourit au créancier qu'il ruine. *Le retard de la Justice*, disoit Louis XV, *que les Cours Souveraines doivent à notre décharge, fait éprouver des maux que notre affection pour nos peuples nous rend très-sensibles.* Eh bien ! ces maux ainsi déplorés dans une Loi en 1771, sont sanctionnés en 1788 par une Loi.

Voilà l'édit qui supprimant des tribunaux d'exceptions, ne laisse à des Officiers, d'abord inamovibles & puis sans état, que la honteuse ressource de discuter au mépris de la Justice, du public & d'eux-mêmes, des matieres étrangeres aux fonctions pour lesquelles ils furent institués ; ils viendront ouvrir pour la premiere fois au milieu de nous le code romain sur des contestations nouvelles pour eux, & faire l'essai de leur étude sur l'honneur & le patrimoine des citoyens ; cet édit abaisse obligeamment devant leur pas indéterminés, les marches de quelques tribunaux voués par tous les ordres de l'Etat à l'opprobre, à l'infamie (1)....

---

(1) La note d'infamie imprimée d'avance par toutes les Cours & par les municipalités même, sur ceux qui seroient assés lâches pour prendre place dans les nouveaux Tribunaux, pour s'asseoir sur les ruines du Par-

Voici . . . . & mon cœur s'afflige quand j'écoute les assurances que, dans les chaires & les carrefours, l'administration vous fait donner des intentions du Roi ; voici, dis-je, la loi qui prolonge un impôt tant de fois prolongé, un impôt que le plus absolu des Monarques croyoit n'avoir pas le droit d'établir. Voyez à sa suite

---

lement & concourir de fait à l'exécution du nouvel Edit touchant *la Cour Pleniere* absolument inadmissible en France, & surtout en Dauphiné, la punition, disons-nous, qui leur est reservée comme parjures, n'est point comme quelques-uns peu instruits ou dejà à moitié corrompus ont osé le prétendre, le fruit des combinaisons intéressées des Cours qui les premieres ont dû en avertir les membres foibles ou pervertis ; cette perspective menaçante qui leur est justement offerte derive plus anciennement des titres même qui nous garantissent nos privileges, nos loix & nos libertés.

Pour se dégager à cet egard des préventions que tout homme délicat doit s'abstenir d'embrasser avant d'avoir acquis l'instruction nécessaire, il ne faut que lire la Chartre de 1349 où le Dauphin, dans sa sollicitude paternelle, voulant irrévocablement assurer le bonheur de ses sujets, s'exprime en ces termes : *Item concessit, decrevit, & declaravit sæpè Dominus Delphinus, quod omnes & singuli baillivi, judices, procuratores & Castellani Delphinatûs, & aliarum terrarum suarum, qui nunc sunt, & qui de cœtero fient & ordinabuntur de novo teneantur, & debeant, ac efficaciter sint astricti jurare ad*

la déclaration qui ordonne la continuation, l'augmentation même d'un octroi levé pour rembourser des charges depuis long-temps remboursées, qui appuie & appésantit une charge démontrée mathématiquement injuste, & qui défend au Parlement, *sous peine de forfaiture*, une simple regle d'arithmétique.

Voici l'édit qui, en instituant des assemblées provinciales, réserve aux Administrateurs, les moyens d'en diriger les opérations vers leur but.

---

sancta dei evangelia, præmissas libertates, franchesias, immunitates & declarationes omnes & singulas, in singulis earum clausulis & capitulis tenaciter custodire, & inviolabiliter observare, & si modo debito requisiti quilibet eorum dictum sacramentum facere & præstare publicè recusarent, impunè non pareant cuilibet recusanti; & si quod absit, aliquis ex dictis officialibus, prædictas libertates, privilegia, concessiones vel declarationes in toto, vel in parte quomodo libet violaret aut infringeret, quo quando ubi convictus erit dictus officialis de violatione prædicta, teneatur, & debeat expensas factas per Barones, Banneretos, Valvassores, Nobiles, Universitates, seu singulares personas persequentes dictum officialem de dicta violatione resarcire & solvere, ET AD HOC PER SUUM SUPERIOREM VIRILITER COMPELLATUR, *& nihilominùs idem officialis violator dictarum libertatum,* DE PERJURIO PUNIATUR. Statut. Delphinal. pag. 44. v°. édit. de 1619.

Enfin, Meſſieurs, voilà des ordonnances ſur la Juſtice civile & criminelle ; le cortege effrayant qui les précéda dans les Cours, en a même rendu ſuſpectes quelques diſpoſitions favorables ; on craint juſques aux préſents des Miniſtres : qui ne voit point, en effet, que l'inſtallation des tribunaux modernes, n'eſt faite que pour la ruine & ſur les ruines des Parlemens ? Qu'on ſe venge d'eux, parce qu'ils ont formé les premiers au nom du peuple, la demande des Etats Généraux que l'on accorde, celle des Etats Provinciaux que l'on accorde, celle de la ſuſpenſion d'augmentation ſur les 20[mes.] que l'on accorde, celle des changemens dans les corvées que l'on va accorder ? Qui ne voit point que le rapprochement des juſticiables n'eſt qu'un prétexte mal-adroit, dès que les grands Bailliages, inſtitués dans les villes de Parlemens à la porte des Parlemens même, ne peuvent rapprocher aucuns juſticiables ? Qui ne voit pas que l'animoſité ſeule dirigea des opérations aſſez eſſentielles pour occuper, comme à Orléans, à Moulins, à Blois, les Etats-Généraux promis à la France ? Qui ne voit pas enfin qne les Officiers qui pouvoient recevoir de la Nation une miſſion honorable, n'acceptent

n'acceptent aujourd'hui des Miniftres qu'une commiffion honteufe, qu'ils ne font regardés par ceux mêmes qui les emploient, que comme des valets à qui ils livrent à dépouiller le cadavre des foldats de la Patrie, comme des déferteurs qui pillent le bagage de l'armée pendant qu'elle combat pour la propriété & la liberté communes.

Tel eft l'objet de ces loix; écoutez à préfent leur crime : elles ont trompé une nation amoureufe de fon Roi & de fon gouvernement; des fujets foumis & fideles, effrayés par le phantôme coloffal du defpotifme derriere lequel on cache un Monarque, fe font livrés à des mouvements d'inquiétude; la paix publique a été violée; des maffacres ont attefté l'excès du pouvoir & celui de la licence; la fombre défiance eft empreinte fur le front des habitans de notre capitale; ils errent dans des rues peuplées d'armes; des troupes inveftiffent leurs maifons remplies de terreur; des inftruments de mort font pointés fur ces afiles où l'orphelin gémit de la perte de fon pere; un feul mot peut tout perdre, un feul mot, pourroit tout fauver. Roi puiffant, Roi chéri, dites-le, fortez, avancez-vous vers votre

peuple, aſſurez-le vous-même qu'il vous eſt cher ! Cet oracle diſſipera à l'inſtant toutes les illuſions & calmera toutes les anxiétés : à ce mot, votre trône, celui de Charlemagne, de Louis XII, de Henri IV, dégagés des noires vapeurs qui l'ombragent, reſplendira d'une gloire nouvelle, & ſes rayons montreront à vos yeux étonnés, une nation à genoux & heureuſe.

Combien je me plais, Meſſieurs, à rendre aux vertus, à la bonté de notre Souverain, l'hommage que l'Europe entiere leur rend ! Combien je me plais à le conſidérer au milieu des états de ſon royaume, méditant dans ſa ſageſſe les plans que ſes peuples lui préſenteront ; recevant de leur amour enthouſiaſte, le tribut dont l'émulation publique peut en un clin-d'œil combler le vuide des finances, & récompenſant la généroſité de ſes ſujets par une légiſlation ferme, réfléchie, qui mette à jamais le Souverain, la Magiſtrature & le Peuple, à l'abri des innovations dangereuſes dont chaque adminiſtrateur marque ſon paſſage éphémere dans les dignités ! Ah ! gardons-nous de douter un inſtant des aſſurances que Louis XVI nous a donné & qu'il nous réitere

de rendre à la nation ſes droits ; que la foi la plus aveugle ſoit donnée à ſa parole royale ; mais, en même tems, méfions-nous de ceux qui courbent nos têtes pour aggrandir leur ſtature ; de ceux qui plaçant les Rois hors de la vue de leurs ſujets, n'égaliſent les citoyens que pour les lier à la même chaîne ; de ceux qui, indignés des privileges de notre province, en déſarment, ſurveillent, diviſent les habitans, & qui enſuite du ſein de la molleſſe, envoyent glorieuſement des généraux & des armées à la conquête d'un ſtatut delphinal, tandis qu'ils laiſſent avilir le nom françois dans l'Europe, & que nous dévorons en Hollande des affronts que des forces mal employées contre nous devroient repouſſer ; méfions-nous enfin de ceux qui arrachent de nos annales, les pactes, les promeſſes, les ferments de nos Rois, & qui érigeant en loix les rêves d'un Viſir, abrogent ſeuls & dans un jour une conſtitution à laquelle des ſiecles ont travaillés.

» S'il exiſte dans un pays des loix anciennes » & reſpectées, diſoit au Roi en 1771 *le dernier » des Lamoignon* (1), ſi le peuple les regarde

---

(1) M. de Malesherbes.

» comme le rempart de ſes droits & de ſa li-
» berté ; ſi elles ſont réellement un frein utile
» contre les abus de l'autorité, diſpenſez-nous,
» Sire, d'examiner ſi dans aucun état, un Roi
» peut abroger de pareilles loix ; il nous ſuffit
» de dire à un Prince ami de la juſtice, QU'IL
» NE LE DOIT PAS ».

C'en eſt aſſez ſur les Edits nouveaux, paſſons à la forme dans laquelle ils nous ont été adreſſés; elle conſomme leur reprobation. Soumis aux Arrêts de la Cour qui reçut nos ſerments, inviolablement attachés aux maximes conſtitutionnelles profeſſées par des Magiſtrats devenus martyrs de la choſe publique, par ces hommes que les Ordonnances nous ont donnés pour modérateurs & pour exemple, c'eſt dans leur conduite ſeule que nous devons chercher les motifs de la nôtre ; ils furent inſtitués pour rendre la juſtice, pour ranger parmi les loix celle qu'une libre vérification auroit adapté aux mœurs, au génie, aux beſoins, aux privileges de la province, & pour enchaîner nos ſuffrages par la liberté des leurs. Le reſcript même qui leur ôte le droit d'enregiſtrement atteſte l'utilité des loix, qui le leur avoit donné. Reconnoiſſons-nous le caractere d'une volonté

libre, dans un acte fait ſous l'épée de la ſoldateſque ? La force produit-elle un droit que la juſtice puiſſe reconnoître ? Non, Meſſieurs, un Monarque religieux ne peut pas contraindre notre conſcience à la violation d'un ferment; un Monarque loyal ne peut pas abroger dans nos cœurs, la loi immuable de l'honneur ; il nous puniroit un jour, ſi, cédant à quelques ſurpriſes, nous manquions aux Ordonnances que les Rois ont promulguées, ſi nous devenions ainſi les fauteurs d'un ſyſtême enfanté loin de ſes yeux, par la vengeance, paſſion indigne de s'aſſeoir aux pieds du trône.

Les Edits que nous vous apportons ont été enregiſtrés hors de la préſence & contre la volonté connue de la Cour ; ils portent la mention d'une publication, & ils ne furent point publiés ; la Cour, les Commiſſaires même du Roi, n'ont pas ordonné qu'ils nous fuſſent adreſſés : la maniere tumultueuſe, en un mot, avec laquelle ils furent établis, les ſuites déjà funeſtes qu'ils ont eues, n'offrent à notre miniſtere enchaîné aucunes fonctions à remplir : à peine notre cœur a-t-il pu former quelques plaintes, à peine peut-il prononcer quelques vœux ſur notre patrie.

779

Puiſſent les vérités ſolemnelles épurées au creuſet de l'opinion publique, & qui cherchent de toute part les iſſues du trône, parvenir aux oreilles du Souverain! Puiſſe-t-il, les ayant approfondies, apporter le réſultat de ſes méditations dans cette aſſemblée nationale qu'il nous promet! Mais en attendant ce jour deſiré, qu'il laiſſe ſa bonté s'épancher de ſon cœur ſur la nation, & de la nation ſur des Magiſtrats qui furent vrais au dépens de leur vie même, qui s'abaiſſerent pour exalter la liberté publique, qui firent, au nom du peuple, des ſupplications aujourd'hui exaucées, qui tracerent les premiers la route dans laquelle la vérité force les Miniſtres mêmes de marcher, & qui ſont punis pour avoir ſemé des fruits de gloire & de proſpérité que la France va recueillir.